
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

9 JUILLET 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971
SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES UNIVERSITES(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. DUCARME, HAZETTE, MME STENGERS, MM. WAHL ET PIERARD

(1) Voir Doc. n° 254 (1997-1998) nos 1 à 6.

Amendement n° 19

A l'article 5, ajouter un alinéa 2 au § 2, 1^o libellé comme suit :

« Une allocation annuelle spéciale de 350 millions de francs, indexée selon l'évolution du PIB, complémentaire au montant de base visé à l'article 4, 2^e alinéa du présent décret, est attribuée aux universités. Cette enveloppe est exclusivement consacrée à la lutte contre l'échec en première candidature. Cette allocation est répartie entre les universités au prorata des étudiants inscrits en première candidature. »

Justification

Il s'agit de répondre à une demande d'encadrement raisonnable formulée en automne 1997 par les recteurs des universités. Il y a besoin urgent de cet encadrement pour lutter efficacement contre l'échec en première candidature et la création d'une allocation hors enveloppe se justifie donc pleinement.

D. DUCARME.
P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
J.-P. WAHL.
G. PIERARD.